

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DU HAVRE  
**COMMUNE DE LILLEBONNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Procès-verbal de la séance**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice                    29  
- présents                        21  
- votant par procuration    8  
- absent                            0  
- total des votants            29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 30 septembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-deux septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Les dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (mesures dérogatoires) ayant pris fin le 31 juillet 2022, la séance s'est déroulée sous les règles du droit commun auxquelles il est fait retour depuis le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Étaient présents :**

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE,  
M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,  
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Patrick  
WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Anne-Lise  
COUTURE, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Johan GONZALEZ
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Djémaïa TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

**Absent :**

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick WALCZAK est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

## ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022 ..... 6

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT  
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL ..... 7

### *Direction Générale*

COMMUNICATION N° : C.03/09.22  
INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE ..... 11

DELIBERATION N° : D.76/09.22  
REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS  
(ORDONNANCE N° 2021-1310 ET DECRET N° 2021-1311 DU 7 OCTOBRE 2021)  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LILLEBONNE  
AVENANT N° 1 ..... 11

DELIBERATION N° : D.77/09.22  
COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES  
MODIFICATION DE COMPOSITION :  
- COMMISSION URBANISME, LOGEMENT, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE  
- COMMISSION ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE ..... 14

COMMUNICATION N° : C.04/09.22  
AGENCE CAUX SEINE DEVELOPPEMENT  
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES - ANNEE 2021  
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL ..... 15

DELIBERATION N° : D.78/09.22  
SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ET TELEPHONIE  
INTEGRATION DES COMMUNES DE BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT,  
SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLE ET LANQUETOT  
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2022-2026 ..... 17

### *Pôle Cadre de vie*

DELIBERATION N° : D.79/09.22  
MAISON DE SANTE  
CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU CHANTIER DE FOUILLES  
ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES PREALABLES A LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE A LILLEBONNE  
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO/LOGEAL IMMOBILIERE ..... 19

DELIBERATION N° : D.80/09.22  
ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
CADASTRE BO N° 210, 211 ET 173  
SITUE, 5 BIS SENTE DU HAUZAY ..... 21

DELIBERATION N° : D.81/09.22  
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE, BI N° 310, SITUEE ALLEE  
JF KENNEDY (AIRE A CONTENEURS) ..... 23

DELIBERATION N° : D.82/09.22  
CESSION DE MATERIEL "ESPACES VERTS"  
TONDEUSE AUTOPORTEE ..... 24

DELIBERATION N° : D.83/09.22  
DEPLACEMENT DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION  
RD 982 - AVENUE RENE COTY ..... 25

*Pôle Éducation, propriété des bâtiments ET Démocratie participative*

DELIBERATION N° : D.84/09.22  
COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE  
MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX COLLEGIENS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 ..... 26

DELIBERATION N° : D.85/09.22 - REPORTÉE  
RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE MOUSSE" - SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE ..... 27

A NOTER :

*Le report de cette délibération décale d'un rang la numérotation des délibérations prévues à l'ordre du jour.  
Ainsi, la délibération n°86/09.22 devient la délibération n°D.85/09.22 et ainsi de suite jusqu'à la délibération  
finale qui porte le n°D.98/09.22 au lieu du n°D.99/09.22.*

DELIBERATION N° : D.85/09.22  
MULTI-ACCUEIL "FAMILIA" ET HALTE D'ENFANTS "RIBAMBELLE"  
CONVENTION REFERENT "SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF"  
ANNEES 2022-2023-2024..... 29

DELIBERATION N° : D.86/09.22  
HALTE D'ENFANTS "RIBAMBELLE"  
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ..... 30

DELIBERATION N° : D.87/09.22 MULTI-ACCUEIL "FAMILIA" MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT .....	32
--	----

*Pôle Ressources humaines et guichet unique*

DELIBERATION N° : D.88/09.22 PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 - MODIFICATIONS .....	33
---	----

DELIBERATION N° : D.89/09.22 PERSONNEL VILLE DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) .....	36
---	----

DELIBERATION N° : D.90/09.22 CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANSE (CHAD) MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX TITULAIRES ET DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX SUPPLEANTS CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE /CAUX SEINE AGGLO (MODIFICATION) RENTREE 2022/2023 .....	38
---	----

*Pôle Finances et commande publique*

DELIBERATION N° : D.91/09.22 BUDGET VILLE OPERATION DE REHABILITATION DE 116 LOGEMENTS "LES POMMIERS", AVENUE RENE COTY LOGEO SEINE GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (BANQUE DES TERRITOIRES) CONTRAT DE PRET N° 136310 .....	40
--	----

DELIBERATION N° : D.92/09.22 PRISE DE PARTICIPATION DE SEMINOR AU SEIN DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) "SEINE MANCHE PROMOTION (SMP)" .....	42
--	----

DELIBERATION N° : D.93/09.22 TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE DE LILLEBONNE A CAUX SEINE AGGLO AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA MEDIATHEQUE A CAUX SEINE AGGLO VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO .....	44
---	----

DELIBERATION N° : D.94/09.22 BUDGET VILLE 2022 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) .....	45
---	----

DELIBERATION N° : D.95/09.22 BUDGET VILLE 2022 DECISION MODIFICATIVE N° 2 .....	46
---	----

*Pôle Sport, Relations avec les associations, Événementiel et Commerce*

DELIBERATION N° : D.96/09.22  
ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES CONVENTION  
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 ..... 49

DELIBERATION N° : D.97/09.22  
AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC  
D'UN SENTIER DE RANDONNEES SUR UNE PARCELLE PRIVEE CADASTREE BK N° 0613, SITUEE BOIS DE LA COTE  
BLANCHE APPARTENANT A LOGEAL IMMOBILIERE  
CONVENTION TRIPARTITE  
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE TOURISME/LOGEAL IMMOBILIERE ..... 50

DELIBERATION N° : D.98/09.22  
BUDGET VILLE  
ASSOCIATION "4L FRATRY"  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ..... 51

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE..... 52

FEUILLET DE CLOTURE  
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE..... 53

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

Monsieur CIBOIS rappelle que Monsieur SZALEK s'était engagé lors de cette séance à communiquer la liste finalisée des restaurateurs partenaires du forfait repas instauré pour les agents communaux [Cf. délibération n° D.54/03.22].

Madame le Maire transmet ladite liste à Monsieur CIBOIS et précise qu'à ce jour, 196 agents bénéficient de ce dispositif.

Monsieur CIBOIS rappelle ensuite que, lors du débat portant sur la convention d'objectifs et de financement relative à l'aide au fonctionnement des ludothèques [Cf. délibération n° D.62/06.22], avait été évoqué le projet de délocalisation de la ludothèque. Il souhaite savoir où en est la réflexion à ce propos.

Madame le Maire précise qu'une réflexion est toujours en cours avec les services de Caux Seine agglo et notamment sur la répartition des surfaces de la médiathèque. Par ailleurs, dans le cadre du schéma local de l'enseignement supérieur, il est prévu d'intégrer à cette réflexion la mise en place d'un campus connecté pour la prochaine rentrée ; l'idée étant de permettre aux étudiants rencontrant des difficultés de mobilité de travailler à distance.

Monsieur CIBOIS rappelle enfin que, lors du débat relatif à la convention de remboursement prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert [Cf. délibération n° D.64/06.22], avait été évoqué le chiffrage des travaux à entreprendre sur le bâtiment de l'école Carnot. Il avait alors été répondu qu'il serait fait appel à un architecte. Il s'interroge sur les suites apportées à ce dossier.

Madame le Maire répond qu'une réflexion est toujours en cours.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 n'appelant plus d'observation de la part des élus est adopté à l'unanimité.

## DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1<sup>er</sup> Adjoint est remise à chaque Conseiller Municipal en début de séance – sur table -

- **Décision n°48 du 1<sup>er</sup> juin 2022**  
autorisant la signature d'une convention avec Caux Seine aggro en vue de la mise à disposition de la Ville, à titre gratuit, d'un local situé 7B place Félix Faure, pour l'accueil des compagnies intervenant dans le cadre de la manifestation « Les Juliobonales », du 20 au 27 juin 2022.
- **Décision n°49 du 9 juin 2022**  
autorisant la signature d'une convention, avec Mme Aurélie MICHEL en vue de mettre à sa disposition, pour une durée d'un an, une case commerciale située au centre commercial Saint-Léonard, d'une superficie de 51,36 m<sup>2</sup>, pour l'ouverture d'un commerce de prêt-à-porter, moyennant une redevance mensuelle de 220 € TTC (dont 165 € au titre du loyer et 55 € au titre des charges).
- **Décision n°50 du 10 juin 2022**  
autorisant la signature d'une convention avec Caux Seine aggro en vue de mettre la salle des Aulnes à la disposition du conservatoire les 20 et 21 juin 2022, dans le cadre de l'organisation d'une rencontre musicale.  
Tarif de la location : 593,60 €.
- **Décision n°51 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société EUROVIA Haute-Normandie (76 – GONFREVILLE L'ORCHER) en vue de lui confier des travaux de réfection de voirie et de signalisation au sol – travaux de voirie et ouvrages annexes (lot n°1) - et ce, pour un montant global de 158 350,20 € HT (190 020,23 € TTC).
- **Décision n°52 du 15 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société A.T.S. (76 – HARFLEUR) en vue de lui confier des travaux de réfection de voirie et de signalisation au sol – marquages horizontal et pose de mobiliers urbains lot n°2 - et ce, pour un montant global de 39 564,40 € HT (47 477,28 € TTC).

- **Décision n°53 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société DEHONDT (76 – SAINT ANTOINE LA FORÊT)  
en vue de l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour un montant global de 43 004,90 € HT  
(51 605,88 € TTC) (avec option de reprise d'une tondeuse GRILLO FD 2200 pour un montant de  
5 000 € TTC).
  
- **Décision n°54 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société CREAVERTE CÔTE D'ALBÂTRE (76 – GAINNEVILLE)  
en vue de lui confier l'entretien des espaces verts de la Ville – groupes scolaires Prévert et Le Clairval,  
école Elsa Triolet (lot n°1) - et ce, pour un montant annuel de 17 594 € HT (21 112,80 € TTC).
  
- **Décision n°55 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec l'association Brotonne Environnement (76 – RIVES EN SEINE)  
en vue de lui confier l'entretien des espaces verts de la Ville – Square Foch, Terre Loti (*située à  
proximité de l'avenue René Coty*) et Plaine des Mouettes (lot n°2) - et ce, pour un montant annuel de  
6 469,80 € HT.
  
- **Décision n°56 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société EMIN – ODIEVRE PAYSAGISTE (76 – SAINT LEONARD)  
en vue de lui confier l'entretien des espaces verts de la Ville – abords des stades O. Leclerc et F.  
Bigot, parking du stade O. Leclerc (lot n°3) – et ce, pour un montant annuel de 12 280 € HT  
(14 736,80 € TTC).
  
- **Décision n°57 du 16 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société ID VERDE (27 – VAL DE REUIL)  
en vue de lui confier l'entretien des espaces verts de la Ville – entretien des chemins ruraux et  
accotements routiers (lot n°4) - et ce, pour un montant annuel de 7 113,42 € HT (8 536,10 € TTC).
  
- **Décision n°58 du 17 juin 2022**  
autorisant la signature d'un avenant n°2 visant à prolonger, pour une durée d'un an, le contrat de  
maintenance des systèmes de sécurité (alarme intrusion et contrôle d'accès) et systèmes électroniques  
des bâtiments sportifs signé avec la société A2SI (76 – BELBEUF)  
Montant annuel de la mission : 3 654 € TTC.
  
- **Décision n°59 – ANNULÉE**
  
- **Décision n°60 du 27 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société TERRASSEMENT TP CREVEL (76 – TROUVILLE ALLIQUERVILLE)  
en vue de lui confier les travaux de construction de murs de soutènement et d'une rampe PMR au  
cimetière monumental – travaux de terrassement (lot n°1) et ce, pour un montant global de 19 240  
€ HT (23 088 € TTC).



- **Décision n°61 du 27 juin 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société STAE CHOULANT (76 – SAINT AUBIN DE CRETOT)  
en vue de lui confier les travaux de construction de murs de soutènement et d'une rampe PMR au cimetière monumental – travaux de maçonnerie (lot n°2) - et ce, pour un montant global de 27 427 € HT (32 912,40 € TTC).
  
- **Décision n°62 du 6 juillet 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société ANP INDUSTRIE SERVICES (76 – SAINT AUBIN EPINAY)  
en vue de lui confier le nettoyage des surfaces vitrées intérieures et/ou extérieures des bâtiments communaux et ce, pour un montant annuel de 5 143,59 € HT (6 172,31 € TTC).
  
- **Décision n°63 du 12 juillet 2022**  
autorisant la signature d'un avenant n°3 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la fourniture de produits d'entretien et matériels – papier hygiénique et essuie mains - (lot n°3) et ce, en raison d'un accroissement des besoins,  
avec la société LEVOY-GROUPE ADELYA (76210 – SAINT JEAN DE LA NEUVILLE)  
Montant initial du marché : 15 000 € HT (18 000 TTC)  
Montant de l'avenant n°3 : 1 500 HT (1 800 € TTC)  
Nouveau montant du marché : 16 500 € HT (19 800 € TTC)
  
- **Décision n°64 du 12 juillet 2022**  
autorisant la signature d'un bail  
avec M. Jérôme BLONDEL  
afin de lui louer le logement situé à l'école maternelle Triolet, 68 bis rue de la Libération,  
moyennant un loyer mensuel de 416 € TTC et une provision trimestrielle pour charges de 37,50 € TTC.
  
- **Décision n°65 du 12 juillet 2022**  
autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de pâturages - parcelles cadastrées BN 47, BN 48 et BN 49, situées à la Vallée (Goubermoulins/sente des Meuniers) -  
avec Mme Virginie BAILLEUL (76 – GRUCHET LE VALASSE)  
en vue de prolonger sa durée jusqu'au 7 juillet 2025.  
Moyennant une redevance annuelle de 137,99 €
  
- **Décision n°66 du 16 août 2022**  
sollicitant des aides financières au titre de l'année 2022 (Fonds d'Action Locale)  
auprès du Département de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)  
dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation de la RD 34 (route du Mont et rue d'Alincourt) dont le coût total est estimé à 46 221,10 € HT.
  
- **Décision n°67 du 17 août 2022**  
autorisant la signature d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux travaux de réfection de voirie et de signalisation au sol – travaux de voirie et ouvrages annexes (lot n°1) –  
et ce en raison de modification des travaux initiaux  
avec la société EUROVIA Haute-Normandie (76 – GONFREVILLE L'ORCHER)  
Montant initial du marché : 158 350 € HT (190 020,23 TTC)  
Montant de l'avenant n°1 : 3 650 HT (4 380 € TTC)  
Nouveau montant du marché : 162 000 € HT (194 400,23 € TTC)

- **Décision n°68 du 17 août 2022**  
autorisant la cession d'une tondeuse tractée (Honda), vendue par l'intermédiaire du site AGORA STORE,  
à la société BERTOIS & FILS qui a remporté l'enchère.  
Montant de la cession : 155 €.
  
- **Décision n°69 du 17 août 2022**  
autorisant la cession d'une tondeuse tractée (Honda), vendue par l'intermédiaire du site AGORA STORE,  
à M. Christophe LAUNAY qui a remporté l'enchère.  
Montant de la cession : 297 €.
  
- **Décision n°70 du 7 septembre 2022**  
autorisant la signature d'un avenant n°2 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux travaux de réfection de voirie et de signalisation au sol – travaux de voirie et ouvrages annexes (lot n°1) – et ce en raison de modification des travaux initiaux  
avec la société EUROVIA Haute-Normandie (76 – GONFREVILLE L'ORCHER)  
Montant du marché avec l'avenant n°1 : 162 000 € HT (194 400,23 € TTC)  
Montant de l'avenant n°2 : 1 555,84 € HT (1 867,01 € TTC)  
Nouveau montant du marché : 163 555,84 € HT (196 267,24 € TTC).
  
- **Décision n°71 du 9 septembre 2022**  
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)  
avec la société A.C.I. (60 - BOUTAVENT)  
en vue de lui confier la mission de Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)  
dans le cadre de la réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot et ce, pour un montant de 6 790 € HT (8 148 € TTC).
  
- **Décision n°72 du 9 septembre 2022**  
autorisant la signature d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la location et la maintenance de matériel de nettoyage des sols de type autolaveuse  
avec la société NILFISK (91 - COURTABOEUF)  
en vue de modifier la date de prise d'effet dudit marché (initialement fixée au 14 février 2022) au 13 juillet 2022 et ce, en raison d'un retard de livraison du matériel.

Monsieur CIBOIS observe que la décision n°67 autorise la signature d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux travaux de réfection de voirie et de signalisation au sol – travaux de voirie et ouvrages annexes (lot n°1) avec la société EUROVIA Haute-Normandie ; marché dont le nouveau montant s'élève à 162 000 €. Il souhaite avoir des précisions quant à cet avenant.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de travaux supplémentaires liés à la réalisation de quais pour le bus du transport scolaire des élèves des écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert.

DIRECTION GENERALE

**COMMUNICATION N°: C.03/09.22**  
**OBJET : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Madame le Maire indique que par courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 juin 2022, reçu en mairie le 24 juin, Monsieur Vincent EDOUARD a fait connaître sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal.

Les dispositions de l'article L270 du Code Electoral prévoient que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

C'est ainsi que Madame Anne-Lise COUTURE, qui occupe la 18<sup>ème</sup> position sur la liste « *Bien vivre à Lillebonne* », est automatiquement devenue Conseillère Municipale à la date du 24 juin 2022.

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte de l'installation, en son sein, de Madame Anne-Lise COUTURE, Conseillère Municipale.

**INSTALLATION ACTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-C03-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

DIRECTION GENERALE

**DELIBERATION N°: D.76/09.22**  
**OBJET : REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS (ORDONNANCE N°2021-1310 ET DECRET N° 2021-1311 DU 7 OCTOBRE 2021)**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LILLEBONNE**  
**AVENANT N° 1**

Madame le Maire indique que depuis le 1er juillet 2022, sont entrées en vigueur les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette réforme répond à un double objectif, à savoir :

1. harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin de faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales,
  - Les collectivités territoriales et leurs groupements se doivent ainsi désormais de mettre leurs actes à la disposition du public sur leur site internet et ce, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement ; l'obligation leur étant toutefois faite de fournir, dans les conditions fixées par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, une version papier des actes publiés sous forme électronique à quiconque en ferait la demande - ;
2. faire de la dématérialisation électronique le mode de publicité de droit commun des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
  - Ainsi la publicité dématérialisée (qui ne peut être inférieure à deux mois) et la transmission au Préfet deviennent la formalité qui confère aux actes leur caractère exécutoire. La publication électronique fait, en outre, courir le délai de recours contentieux contre les actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

De plus, certaines dispositions de cette réforme impactent directement les actes émanant du Conseil Municipal puisqu'elle prévoit notamment :

- la suppression du compte rendu des séances des assemblées délibérantes qui est remplacé par l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la commune d'une liste des délibérations examinées en séance,
- l'obligation d'arrêter le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée délibérante - établi selon les règles prévues à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - au commencement de la séance suivante et de le faire signer par le maire et le secrétaire de séance (et non plus, comme cela était jusqu'à présent le cas, par l'ensemble des conseillers municipaux présents en séance).

Il est à noter que le recueil des actes administratifs de la commune est également supprimé.

Le décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 procède, par ailleurs, aux diverses adaptations législatives rendues nécessaires pour l'application de la réforme, modifiant, de ce fait, plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales, dont certains - portant notamment sur les règles d'affichage ou de publication des actes - sont repris dans le règlement intérieur du Conseil Municipal. La révision dudit règlement intérieur est par conséquent requise afin :

- d'une part, par souci de lisibilité, d'y intégrer, ces évolutions législatives (articles du CGCT modifiés - versions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 -),
- d'autre part, d'adapter, lorsqu'il y a lieu au regard des dites évolutions législatives, les dispositions complémentaires liées aux articles du CGCT ainsi modifiés.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° D.82/09.20 du 17 septembre 2020,

Considérant les diverses dispositions contenues dans la réforme et le décret précités et les adaptations législatives apportées au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au regard de ces adaptations législatives, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal par le biais d'un avenant et ce, conformément aux dispositions prévues par son article 20,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la mise en application, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- d'approuver, au regard de l'évolution des dispositions législatives relevant de ladite réforme, la modification, par avenant n° 1, du règlement intérieur du Conseil Municipal qui se doit d'être adapté en regard,
- d'approuver, dans ce cadre, le contenu de l'avenant n° 1 au règlement intérieur qui, d'une part, intègre les versions actualisées des différents articles du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autre part, modifie, lorsqu'il y a lieu, les dispositions complémentaires associées à ceux-ci,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes dispositions pour sa mise en application.

Monsieur CIBOIS observe que les dispositions de l'avenant n°1 prévoient que le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal sera arrêté au commencement de la séance suivante. Il s'interroge quant aux délais dont disposeront les élus pour la relecture du document.

Madame le Maire précise que le procès-verbal sera diffusé aux élus, comme à l'accoutumé, avec le dossier contenant les projets de délibérations le vendredi qui précède la séance. Le contenu du procès-verbal sera néanmoins plus condensé comme l'indique l'article 14-1 de l'avenant.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D76-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

DIRECTION GENERALE

**DELIBERATION N°: D.77/09.22**  
**OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**  
**MODIFICATION DE COMPOSITION :**  
**- COMMISSION URBANISME, LOGEMENT, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**- COMMISSION ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL, MISE EN VALEUR DU**  
**PATRIMOINE HISTORIQUE**

Madame le Maire indique que par suite de la démission de Monsieur Philippe LEROUX de ses fonctions de Conseiller Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales permanentes où il siégeait, à savoir :

- la commission Urbanisme, logement, travaux, développement durable
- la commission Action culturelle, événementiel et mise en valeur du patrimoine historique

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-22 et L2121-29,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° D.82/09.20 du 17 septembre 2020 et notamment son article 16 relatif aux commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.34/06.20 du 25 juin 2020 décidant la création de sept commissions municipales permanentes et désignant les membres desdites commissions,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°D.01/02.21 du 18 février 2021 et n° D.79/12.21 du 9 décembre 2021 modifiant la composition de certaines commissions municipales,

Considérant que toute modification apportée à la composition des commissions municipales permanentes impose le vote d'une nouvelle délibération,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret aux présentes désignations, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Madame Anne-Lise COUTURE :
  - ⇒ au sein de la commission Urbanisme, logement, travaux, développement durable  
(au 12<sup>ème</sup> rang, en remplacement de M. Philippe LEROUX)
  - ⇒ au sein de la commission Action culturelle, évènementiel et mise en valeur du patrimoine historique  
(au 10<sup>ème</sup> rang, en remplacement de M. Philippe LEROUX)

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D77-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

DIRECTION GENERALE

<b>COMMUNICATION N°: C.04/09.22</b>
<b>OBJET : AGENCE CAUX SEINE DEVELOPPEMENT</b>
<b>RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – ANNEE 2021</b>
<b>COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL</b>

Madame le Maire rappelle que l'agence de développement économique au service des entreprises et de l'emploi sur le territoire de Caux Seine aggro, Caux Seine développement, affiliée au statut juridique de « Société Publique Locale (SPL) », a pour moteur la flexibilité et la réactivité d'une entité privée. Dans le cadre de ses missions, la SPL mène des actions visant d'une part, à assurer le développement durable du tissu économique en liaison avec les collectivités locales et d'autre part, à favoriser le développement de l'emploi sur le territoire sous toutes ses formes (activités économiques sur les secteurs primaire, secondaire et tertiaire, intégrant l'industrie, le commerce, le tourisme, les services, l'emploi social et solidaire...).

La Ville de Lillebonne intervient au capital social de la SPL et, dans ce cadre, est destinataire du rapport d'activités annuel de Caux Seine développement. Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 - *alinéa 14°* - du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal afin qu'il se prononce sur celui-ci.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 – *alinéa 14°* – et L2121-29,

Considérant le rapport d'activités établi par Caux Seine développement au titre de l'année 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2021 de la SPL Caux Seine développement.

Monsieur CIBOIS relève que le taux d'occupation des zones d'activités du territoire s'élève à 99 % en surface (*cf. page 7 du rapport*). Aussi, au regard de ce taux, il pose la question de savoir si le territoire demeure en capacité d'accueillir de nouveaux entrepreneurs.

Monsieur SZALEK rappelle à ce propos, les différentes directives de l'Etat auxquelles doivent répondre tous nouveaux projets d'aménagement, notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Madame le Maire confirme que malgré ces obligations, qui peuvent parfois paraître contraignantes, le projet de zone d'activités Port-Jérôme 3 propose de réelles opportunités foncières sur l'Axe Seine.

Monsieur CIBOIS attire, par ailleurs, l'attention sur le site de Port-Jérôme qui regorge d'énergies fatales produites par les industriels. Il évoque, notamment, les projets des sociétés Air Liquide Normand'Hy et Eastam qui sont en la matière de véritables opportunités. En effet, capturer et utiliser ces énergies produites pour alimenter non seulement les entreprises mais aussi les services publics (écoles, gymnases...) sont un levier d'action majeur pour améliorer l'efficacité énergétique. Monsieur CIBOIS insiste sur cette opportunité à saisir.

Madame le Maire précise que ce sujet du devenir des énergies fatales est une réelle préoccupation et fait l'objet d'une réflexion menée à l'échelle du territoire avec les industriels.

Le Conseil Municipal se félicite du travail mené par Caux Seine développement qui a permis de belles implantations et extensions sur le territoire.

### **RAPPORT ACTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-C04-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022



DIRECTION GENERALE

**DELIBERATION N°: D.78/09.22**

**OBJET : SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ET TELEPHONIE  
INTEGRATION DES COMMUNES DE BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE  
LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT  
NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTE ET LANQUETOT  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION 2022-2026**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le service commun informatique et téléphonie, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a vu, au fil des années, son périmètre évoluer pour finalement s'étendre à 9 communes au 1<sup>er</sup> mars 2022, à savoir Port-Jérôme Sur Seine, Rives en Seine, Bolbec, Lillebonne, Grandcamp, La Frenaye, Terres de Caux, Gruchet le Valasse et Arelaune en Seine.

La convention en vigueur, d'une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, permet l'intégration de nouvelles communes du territoire de Caux Seine agglo au sein du service commun. Les demandes écrites des communes désirant adhérer au service, ont été étudiées selon le plan de déploiement et validées par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Dans ce cadre, les communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTE et LANQUETOT voient leur intégration proposée au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les nouvelles adhésions doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties."

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-2 et suivants et L2121-29,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Vu la délibération n° D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d'un service commun Informatique et Téléphonie,

Vu la délibération n° D.237/12-21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° D.11/02-22 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 relative à l'avenant 1 à la convention,

Vu la délibération n° D.04/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 approuvant et autorisant la signature de la nouvelle convention du service commun informatique et téléphonie pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° D.05/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 relative à l'avenant 1 à ladite convention portant sur l'intégration des communes de Gruchet le Valasse et Arelaune-en-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Considérant les demandes écrites des communes de Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Aubin de Crétot, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot,

Considérant le vote favorable du Comité de pilotage réuni le 7 juin 2022,

Considérant l'avis du Comité Technique de Caux Seine agglo du 7 juin 2022,

Considérant que toutes nouvelles adhésions au service commun informatique et téléphonie doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties et que, par conséquent, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à intervenir audit avenant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'intégration au service commun informatique et téléphonie, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2026, des communes de Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Aubin de Crétot, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 2 à la convention de service commun informatique et téléphonie, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit aux budgets 2022 et suivants.

Monsieur CIBOIS s'interroge sur la qualité du service rendu par le service commun informatique et téléphonie au vu de l'augmentation du nombre des communes qui l'intègrent. Il apprécierait de disposer d'indicateurs, tels que le temps moyen de réactivité dudit service. Il s'interroge quant à la possibilité de récupérer ces précisions via le COPIL.

Madame le Maire confirme que l'accroissement du nombre de communes adhérentes à ce service commun ne doit pas se faire au détriment du temps d'intervention du service informatique et, qui plus est, de la qualité du service rendu. Elle précise qu'actuellement le service informatique est plutôt réactif et ajoute que Monsieur MOUDJIH A FIONG qui est membre du COPIL saura se montrer particulièrement attentif sur ce point particulier.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D78-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.79/09.22</b>
<b>OBJET : MAISON DE SANTE</b>
<b>CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT RELATIVE</b>
<b>AU CHANTIER DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES PREALABLES A</b>
<b>LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE A LILLEBONNE</b>
<b>VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO/LOGEAL IMMOBILIERE</b>

Madame le Maire rappelle que la désertification médicale sur le territoire et la volonté de plusieurs professionnels de santé déjà en exercice de se regrouper, ont conduit les élus de la Ville de Lillebonne et de Caux Seine agglo (CSa) à s'engager dans un projet de création d'une maison de santé en y associant la réalisation de logements sociaux, ceci afin de répondre aux objectifs fixés par le Plan Local de l'Habitat (PLH).

C'est ainsi que la friche dont la commune de Lillebonne est propriétaire, située à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc (parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088) a été retenue pour l'implantation de cet ensemble immobilier.

La société d'HLM LOGEAL Immobilière, déjà bien implantée sur la commune, ayant elle-même identifié cette friche pour une opération d'habitat s'est vu confier par CSa la réalisation de ce projet.

Le site choisi a fait l'objet d'un diagnostic volontaire d'archéologie qui a révélé la présence de vestiges antiques extrêmement bien conservés. Au vu des découvertes réalisées, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit des fouilles archéologiques complémentaires qui doivent être réalisées avant le lancement du projet.

Caux Seine agglo et la société LOGEAL Immobilière feront leur affaire du financement de ce chantier de fouilles ; la Ville de Lillebonne mettant gracieusement à disposition de CSa la parcelle cadastrée AL n°1100 (qui jouxte le terrain d'assiette de la future maison de santé) ainsi que la parcelle BH n°7 (située, quartier de la gare) pour l'installation de la base de vie et le stockage des terres issues des fouilles.

Il convient, dans le cadre de cette opération, qu'une convention définisse les engagements des trois partenaires à savoir la Ville de Lillebonne, CSa et LOGEAL Immobilière.

Cette convention vise également à établir les modalités requises pour solliciter les financements éligibles pour une opération de fouilles archéologiques préventives. Enfin, la convention va permettre la désignation d'un maître d'œuvre en charge du chantier de fouilles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo et la société d'HLM LOGEAL Immobilière pour fixer les conditions de réalisation du chantier de fouilles archéologiques préventives à mener sur le terrain d'assiette de la future maison de santé, sur les parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088, situées à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention tripartite de partenariat et de financement relative au chantier de fouilles archéologiques préventives préalables à mener sur les parcelles destinées à la construction de la future maison de santé (parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents avec Caux Seine agglo et la société d'HLM LOGEAL Immobilière.

Messieurs CIBOIS et WALCZAK, outre le financement des fouilles archéologiques préventives préalables à la construction de la maison de santé, évoquent la dépollution du site suite à la découverte d'une ancienne cuve à fioul ; opération qui retarde, encore une fois, le projet et dont les frais vont manifestement être supportés par la commune et Caux Seine agglo. Ils rappellent que, lors du Conseil Municipal du 17 juin 2021, il avait été annoncé que le chantier de la maison de santé devait débuter dans le courant de l'année 2022 et que la présence de vestiges gallo-romains d'importance restait peu probable sur le terrain d'assiette. Or, force est de constater qu'à la fin des fouilles, prévues au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, 18 mois seront nécessaires pour construire cet équipement, soit un retard manifeste de 2 ans par rapport au projet initial qui était prévu, square Foch, sur un terrain purgé de toutes contraintes.

Madame le Maire assure que les faits ont été dramatisés par la presse puisque l'opération de dépollution correspond seulement à un pompage d'une eau souillée d'hydrocarbures (78 litres). Par ailleurs, s'agissant de l'intervention en elle-même, il n'était pas concevable de faire appel au fonds friches porté par l'EPFN puisque cela aurait reporté le projet de 18 mois supplémentaires. Elle souligne que le projet continue d'avancer avec une livraison prévue à ce jour avant l'été 2024 et ajoute que, d'une manière générale, tout le monde s'accorde à dire que l'emplacement prévu actuellement est plus judicieux en termes de localisation, de lisibilité et d'accessibilité au niveau du territoire, notamment avec le projet de taxi rail (à l'initiative de Caux Seine agglo).

Monsieur BELGHACHEM souligne que la dimension du projet a changé puisqu'il relève désormais d'un projet de territoire répondant à la problématique des déserts médicaux.

Monsieur CIBOIS croit bon de rappeler que les professionnels de santé du PSLA ont été associés, dès le commencement du projet, qui était lui aussi destiné aux habitants de l'ensemble du territoire de Caux Seine agglo. Au regard de l'âge moyen des médecins implantés sur la commune et du délai de livraison de la maison de santé, Monsieur CIBOIS se dit très inquiet face à la désertification médicale qui s'annonce pour les années à venir.

Madame le Maire fait savoir que le service accompagnement social et santé de Caux Seine Agglo mène une réflexion afin de permettre l'accueil de jeunes étudiants (bourse, logement, ...) et ainsi pallier cette désertification.

Monsieur CIBOIS espère que ce travail aboutira. Cependant, il connaît toute la difficulté d'attirer de jeunes médecins sur le territoire.

Enfin, Monsieur CIBOIS précise que les élus de l'opposition, qui souhaitent voir avancer ce projet de maison de santé, adopteront la présente délibération portant sur la réalisation de fouilles archéologiques.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D79-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.80/09.22</b>
<b>OBJET : ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER</b>
<b>CADASTRE BO N°210, 211 ET 173</b>
<b>SITUE, 5 BIS SENTE DU HAUZAY</b>

Madame le Maire indique que le propriétaire de l'ensemble immobilier situé au n°5 bis, sente du Hauzay et cadastré BO n°210, n°211 et n°173, a fait part de son intention de procéder à sa vente. Ces parcelles d'une surface totale de 1 238 m<sup>2</sup> sont classées en zone Urbaine Centrale et Naturelle de Jardin au Plan Local d'Urbanisme et jouxtent une importante emprise foncière dont la Ville de Lillebonne est déjà propriétaire.

Une importante réflexion portant sur la restructuration du centre-ville a fléchi ce périmètre comme un espace mutable. Par conséquent, cette acquisition se présente comme une opportunité permettant non seulement d'augmenter le potentiel du site, d'étendre la réflexion de l'étude en cours mais aussi d'envisager un projet d'intérêt général d'une plus grande ampleur, et notamment l'amélioration de l'entrée de ville.

Aussi, au regard de l'intérêt que présente l'acquisition de cet ensemble immobilier, la commune souhaite s'en porter acquéreur pour un prix, négocié entre les parties, de 70 000 € auquel s'ajoutent les frais d'agence d'un montant de 5 000 € ; ces frais étant également pris en charge par la commune.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'acquisition du bien immobilier situé, 5 bis sente du Hauzay, va permettre à la commune d'augmenter l'emprise foncière dont elle a la maîtrise Boulevard de Lattre de Tassigny et ainsi permettre la réalisation à terme d'un projet d'intérêt général,

Considérant l'accord intervenu entre le propriétaire des parcelles cadastrées BO n°210, n°211 et n°173 et la Ville de Lillebonne sur le prix d'achat de cet ensemble immobilier situé, 5 bis sente du Hauzay,

Considérant que le prix d'acquisition du bien étant inférieur à 180 000 €, l'évaluation dudit bien par France Domaine n'est pas nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition, par la Ville de Lillebonne, de l'ensemble immobilier cadastré BO n°210, n°211, et n°173, d'une surface totale de 1 238 m<sup>2</sup>, située au n°5 bis sente du Hauzay, au prix de 70 000 € auquel s'ajoutent les frais d'agence d'un montant de 5 000 €,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

Monsieur CIBOIS s'interroge sur la classification du site au regard de la zone naturelle (ZN), la réalisation éventuelle d'une étude pour la dépollution du site et la teneur du projet d'intérêt général dont il est fait mention dans la délibération.

Madame le Maire répond, pour ce qui concerne le pourcentage de zone naturelle, qu'une vérification sera faite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour ce qui est de la dépollution du site, elle précise que la commune n'étant pas propriétaire, à ce jour, de l'ensemble immobilier, aucune étude de dépollution n'a été réalisée. Enfin, Madame le Maire fait remarquer qu'il s'agit ici de saisir une opportunité foncière et ce, d'autant qu'elle se situe en entrée de ville et peut permettre le développement d'un projet.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D80-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE CADRE DE VIE

**DELIBERATION N°: D.81/09.22**

**OBJET : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE  
CADASTREE, BI N°310, SITUEE ALLEE JF KENNEDY (AIRE A CONTENEURS)**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du développement de sa politique de ventes sociales en faveur de ses locataires, le bailleur Logéo Seine, procède, depuis 2010, à la mise en vente de 18 pavillons, sis Allée JF Kennedy et rue de l'Étang, après avoir obtenu un avis favorable de la Ville de Lillebonne.

Aussi, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Conseil Municipal, par délibération n° D.67/07.10, a approuvé le classement dans le domaine public de la voirie et des espaces d'accompagnement des pavillons de la résidence du Clairval, à savoir l'allée Kennedy, l'impasse Kennedy ainsi que le trottoir situé rue de l'Étang. Seule la parcelle cadastrée BI n°310, d'une superficie de 531 m<sup>2</sup>, comportant l'aire à conteneurs, avait alors été conservée par le bailleur Logéo Seine.

Il s'avère cependant que cet espace est aujourd'hui utilisé par de nombreux riverains de la commune et de la copropriété située au bout de l'année JF Kennedy, et qu'à ce jour, 10 pavillons sur les 18 mis en commercialisation par Logéo Seine ont été vendus.

Au regard de l'utilisation de cet espace et de la vente des pavillons par la société Logéo Seine, celle-ci a sollicité la Ville de Lillebonne, par courrier en date du 31 mai 2022, pour une rétrocession de ladite parcelle, qui à terme resterait son unique propriété sur ce secteur.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

Considérant la proposition de la société Logéo Seine de rétrocéder à la commune, à titre gratuit, la parcelle cadastrée BI n° 310, d'une superficie de 531 m<sup>2</sup>, afin de l'intégrer dans le domaine public communal,

Considérant que l'aire d'entreposage des conteneurs à ordures ménagères située sur ladite parcelle est utilisée par l'ensemble des habitants du quartier et qu'au regard de cet usage le classement de la parcelle précitée dans le domaine public communal est envisageable,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la rétrocession par Logéo Seine à la Ville de Lillebonne, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée BI n°310, d'une superficie de 531 m<sup>2</sup>, située à l'extrémité de l'allée JF Kennedy,
- d'accepter le classement de ladite parcelle dans le domaine public communal,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D81-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.82/09.22</b>
<b>OBJET : CESSIION DE MATERIEL "ESPACES VERTS"</b>
<b>TONDEUSE AUTOPORTEE</b>

Madame le Maire indique que la Ville de Lillebonne a acquis une tondeuse autoportée à coupe frontale et aspiration centralisée en remplacement d'une tondeuse autoportée standard Grillo FD2200. Ce dernier matériel, dont les services techniques n'ont plus l'usage, a été mis en vente en l'état et a fait l'objet d'une proposition de reprise au prix de 5 000 €.

La valeur de la cession du matériel vendu excédant le seuil de 4 600 € fixé à l'alinéa 10° (aliénation de gré à gré de biens mobiliers) de la délibération du 17 septembre 2020 (n° D.81/09.20) portant sur les délégations confiées par Conseil Municipal au Maire, il revient à l'instance délibérante de se prononcer sur la cession dudit matériel qui doit, par ailleurs, faire l'objet d'une sortie de l'inventaire communal.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la volonté de la collectivité, lorsqu'elle est propriétaire d'objets ou de matériels inutilisés, de procéder à leur cession,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession, en l'état, de la tondeuse autoportée Standard Grillo FD2200, au prix de 5 000 €,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer les opérations afférentes ainsi que celles relatives à la sortie du bien de l'inventaire communal.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D82-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022



POLE CADRE DE VIE

**DELIBERATION N°: D.83/09.22**

**OBJET : DEPLACEMENT DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION  
RD 982 - AVENUE RENE COTY**

Madame le Maire indique qu'actuellement, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés sur la RD 982, avenue René Coty sont implantés au niveau du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, comme l'indique le plan annexé (page 1).

De ce fait, les résidences "la Pommeraie" et "les Pommiers" ainsi que quelques habitations individuelles se situent hors agglomération.

La Ville de Lillebonne souhaite déplacer ces panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération au débouché de l'allée de la Côte Blanche (page 2 du plan annexé).

Ce déplacement permettra, d'une part, d'intégrer les riverains actuellement hors agglomération et, d'autre part, réglementer la vitesse à 50 km/h afin de sécuriser le déplacement le long de cet axe.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu l'article R411-2 du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2213-1,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne d'intégrer les riverains de l'avenue René Coty, actuellement hors agglomération,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de réglementer la vitesse et assurer la sécurité en agglomération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération actuellement situés sur la RD 982, avenue René Coty au niveau du Centre Hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine,
- d'implanter cesdits panneaux au débouché de l'allée de la Côte Blanche,
- de charger Madame le Maire ou son représentant de prendre l'arrêté correspondant en ce qui concerne le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de la RD 982.

Monsieur WALCZAK s'étonne qu'il revienne à la Ville de prendre en charge le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération alors qu'ils sont implantés sur une voirie départementale et que la compétence voirie relève de Caux Seine aggro. Selon lui, un conventionnement devrait intervenir entre ces deux entités.

Madame le Maire précise que, malgré le déplacement desdits panneaux, la voirie de la RD 982 reste départementale. Les récents travaux d'enrobés qui y ont été réalisés ont d'ailleurs été financés par le Département. Néanmoins, pour des raisons de sécurisation du secteur, la mise en œuvre de glissières de sécurité a été prise en charge par la commune. Elle ajoute que l'entretien des trottoirs de cette voie, situés en agglomération, reste également à la charge de la Ville.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D83-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

**DELIBERATION N°: D.84/09.22**

**OBJET : COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE  
MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX  
COLLEGIENS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Madame le Maire indique qu'afin de répondre à la demande de la Principale du collège Pierre Mendès France, la Ville de Lillebonne envisage de mettre en place, dans l'enceinte du collège Pierre Mendès France, des temps d'activités péri-éducatives destinés aux collégiens afin de leur permettre d'accéder à des jeux de sociétés mis à leur disposition par la ludothèque municipale. Il s'agit ainsi de promouvoir le jeu, de diffuser des valeurs de convivialité, de partage et d'échange.

L'intervention de la ludothèque au collège Pierre Mendès France se fait à raison d'une heure par semaine. Elle est formalisée par le biais d'une convention à intervenir entre l'établissement et la Ville de Lillebonne.

Ce partenariat permet d'être au plus près des jeunes collégiens, public que le service Enfance Jeunesse souhaite toucher davantage dans le cadre de la politique jeunesse menée par la Ville de Lillebonne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les valeurs de convivialité, de partage et d'échange que peut véhiculer la ludothèque auprès des élèves du collège Pierre Mendès France,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir, au titre de l'année scolaire 2022-2023, entre la Ville de Lillebonne - ludothèque municipale - et le collège Pierre Mendès France,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte afférent.

Monsieur CIBOIS s'étonne que le collège Pierre Mendès France bénéficie d'une adhésion annuelle dont le montant est semblable à celui appliqué à une famille, soit environ 32,35 €. Cette situation l'amène à évoquer un problème d'équité d'autant plus qu'un agent municipal interviendra au collège à raison d'une heure par semaine.

Madame le Maire précise que l'action a pour but principal de promouvoir la ludothèque et ses jeux et d'inciter, à terme, les jeunes et leur famille à fréquenter la structure via à un abonnement individuel ou familial.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D84-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022Pôle

**DELIBERATION N°: D.85/09.22**

**OBJET : RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE MOUSSE" – SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX  
ASSISTANTS MATERNELS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE**

Le Relais Petite Enfance (RPE) "Nid de Mousse" de Saint-Romain de Colbosc a sollicité de la Ville de Lillebonne la possibilité pour ses assistants maternels de pouvoir se rendre, dans le cadre de leur métier, à la ludothèque municipale.

L'objectif de ce partenariat vise à permettre aux assistants maternels de créer du lien social, de contribuer à l'éveil de l'enfant à travers le jeu et les relations parents/enfants.

Dans ce cadre, et afin de fixer les modalités de ce partenariat, il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne et le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de Saint-Romain de Colbosc.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les temps d'activités péri-éducatives proposés par la ludothèque municipale répondent aux objectifs recherchés par le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de Saint-Romain de Colbosc pour ses assistants maternels,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne - ludothèque municipale - et le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de Saint Romain de Colbosc, pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

Monsieur CIBOIS, au même titre qu'il l'a fait lors de l'examen de la précédente délibération (D.85/09.22), soulève un problème d'équité. En effet, le montant de la cotisation annuelle que supportera le Relais Petite Enfance "Nids de mousse" (pour plusieurs assistants maternels) sera identique au montant qu'un assistant maternel Lillebonnais supporte, à titre individuel. Au regard de cette situation, Monsieur CIBOIS demande, tout en reconnaissant l'intérêt de ce partenariat, de reporter la délibération à une séance ultérieure.

Après discussion, les élus conviennent de la nécessité de mener une réflexion sur la tarification applicable. Madame le Maire décide alors du report de la délibération à un prochain Conseil Municipal.

**REPORT DE LA DELIBERATION**  
**RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX**  
**ASSISTANTS MATERNELS - CONVENTION DE PARTENARIAT LUDOTHEQUE DE**  
**LILLEBONNE / RELAIS PETITE ENFANCE NID DE MOUSSE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**  
**ACTÉ, UNANIMEMENT, PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**QUI DEMANDE SON INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR**  
**D'UNE PROCHAINE SEANCE**

**A NOTER :**

*Il est à noter que le report de cette délibération décale d'un rang la numérotation des délibérations qui la suivent. Ainsi, la délibération n°86/09.22 devient la délibération n°D.85/09.22 et ainsi de suite jusqu'à la délibération finale qui porte le n°D.98/09.22 au lieu du n°D.99/09.22.*

<b>DELIBERATION N°: D.85/09.22</b> <b>OBJET : MULTI-ACCUEIL "FAMILIA" ET HALTE D'ENFANTS "RIBAMBELLE"</b> <b>CONVENTION REFERENT "SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF"</b> <b>ANNEES 2022-2023-2024</b>
--

Madame le Maire rappelle que les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), imposent le recours d'un référent "santé accueil inclusif" en lieu et place du médecin référent.

Le référent "santé et accueil inclusif" se voit attribuer, en plus des missions jusqu'ici assurées par le médecin référent, des missions supplémentaires, à savoir notamment :

- la rédaction des protocoles des structures d'accueil,
- l'éventuel examen de santé des enfants et leur orientation vers le corps médical si nécessaire,
- la délivrance, lorsqu'il est médecin, du certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Par ailleurs, les dispositions du décret précitées modifient le temps d'intervention du référent "santé et accueil inclusif" et classifient les structures Petite Enfance. En effet, jusqu'ici le médecin référent intervenait à hauteur de 20 heures par an pour le multi-accueil "Familia" et la halte d'enfants "Ribambelle".

Ainsi, il convient que le référent "santé et accueil inclusif" intervienne à raison de :

- 20 heures annuelles pour une petite crèche (Ribambelle),
- 30 heures annuelles pour une crèche (Familia).

Ces missions feront aussi l'objet d'un bilan d'activités annuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, il est nécessaire d'avoir recours à un référent "santé et accueil inclusif" pour les deux structures Petite Enfance de la Ville de Lillebonne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R2324-30, R2324-39-1 et R2324-48-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que le Docteur Bénédicte BOUISSONNIÉ assure les missions de médecin référent depuis plusieurs années dans les structures Petite Enfance de la Ville de Lillebonne et qu'elle a donné son accord pour assurer les missions de référent "santé et accueil inclusif", sur la base d'un forfait de 50 heures pour lesdites structures et rémunérée sous forme de vacation d'un montant horaire de 65 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative au référent "santé et accueil inclusif" des structures de la Petite Enfance "Familia" et "Ribambelle", à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Docteur Bénédicte BOUISSONNIÉ ; ladite convention étant renouvelable dans la limite de trois ans,
- d'autoriser Madame Emmanuelle PATIN, Adjointe en charge de l'Enfance, la Jeunesse et la Vie scolaire à signer ladite convention ainsi que tous actes afférents,
- d'autoriser la dépense correspondante inscrite au budget primitif 2022.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**MME LE MAIRE NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D85-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

<b>DELIBERATION N°: D.86/09.22</b>
<b>OBJET : HALTE D'ENFANTS "RIBAMBELLE"</b>
<b>MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</b>

Madame le Maire indique que les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), imposent d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement de la structure "Ribambelle".

En effet, les dispositions imposent notamment :

- une nouvelle classification des EAJE selon la capacité d'accueil,
- le recours à un référent santé accueil inclusif,
- des protocoles supplémentaires,
- la mise en place d'analyse de pratique...

Il apparaît également opportun de modifier le règlement de manière à avoir une harmonisation avec l'ensemble des règlements du service Petite Enfance.

Le nouveau règlement ainsi établi a reçu un avis favorable de la commission Enfance, Scolarité, Jeunesse du 8 septembre 2022.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'adopter, par délibération, ledit règlement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement de la halte d'enfants "Ribambelle", conformément aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de fonctionnement modifié de la halte d'enfants "Ribambelle",
- d'autoriser sa mise en application immédiate,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents.

Madame le Maire indique que deux anomalies signalées par Monsieur CIBOIS seront corrigées dans le règlement de fonctionnement de la halte d'enfants "Ribambelle", à savoir :

- Page 9 - modalités d'inscription : "*dans un second temps, l'inscription est finalisée dans l'établissement, sur rendez-vous auprès de la directrice ou de son adjointe*", "son adjointe" doit être remplacé par "*auxiliaire de puéricultrice*",
- Page 18 – annexe/ barème national des participations des familles : les éléments de la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau "nombre d'enfants" doivent être conservés et non biffés.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D86-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

**DELIBERATION N°: D.87/09.22**

**OBJET : MULTI-ACCUEIL "FAMILIA"  
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Madame le Maire indique que les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), imposent d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil "Familia".

En effet, les dispositions imposent notamment :

- une nouvelle classification des EAJE selon la capacité d'accueil,
- le recours à un référent santé accueil inclusif,
- des protocoles supplémentaires,
- la mise en place d'analyse de pratique...

Il apparaît également opportun de modifier le règlement de manière à avoir une harmonisation avec l'ensemble des règlements du service Petite Enfance.

Le nouveau règlement ainsi établi a reçu un avis favorable de la commission Enfance, Scolarité, Jeunesse du 8 septembre 2022.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'adopter, par délibération, ledit règlement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement du multi-accueil "Familia", conformément aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de fonctionnement modifié du multi-accueil "Familia",
- d'autoriser sa mise en application immédiate,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D87-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022



<b>DELIBERATION N°: D.88/09.22</b>
<b>OBJET : PERSONNEL VILLE</b>
<b>TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 - MODIFICATIONS</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2022.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, d'une part, de pourvoir des postes vacants, et d'autre part, de créer de nouveaux postes,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2022 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2022.

### Budget Ville 2022

#### ♦ Suppressions de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à supprimer	Observations
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	01/11/2022	1	Retraite
Adjoint administratif	100 %	01/10/2022	1	Réussite concours
Adjoint technique	100 %	01/12/2022	1	Retraite
Agent maîtrise principal	100 %	01/12/2022	1	Retraite
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	01/10/2022	1	Retraite
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	80 %	01/10/2022	1	Passage à temps complet
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	01/10/2022	1	Intégration suite détachement

**Vacances de poste**

Par ailleurs, les emplois ci-dessous sont actuellement vacants au tableau des effectifs et ont fait ou vont faire l'objet d'une publicité de vacance :

<b>Grade</b>	<b>Taux emploi</b>	<b>Postes vacants</b>
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	4
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	85,71 %	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	71,42 %	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	62,86 %	1
Auxiliaire puériculture de classe normale	80 %	1
Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	77,14%	1

**♦ Créations de postes**

<b>Grade</b>	<b>Taux emploi</b>	<b>Date</b>	<b>Postes à créer</b>	<b>Observations</b>
Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/10/2022	1	Réussite concours
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/11/2022	3	Mobilité interne
Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	01/11/2022	1	Mobilité interne
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100 %	01/10/2022	1	Passage à temps complet

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK,  
MME SYLVIE DE MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET,  
MME DJEMAÏA TAKARLI, MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D88-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

<b>DELIBERATION N°: D.89/09.22</b>
<b>OBJET : PERSONNEL VILLE</b>
<b>DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)</b>
<b>CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)</b>
<b>CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences (PEC) repose sur le triptyque "*emploi-formation-accompagnement*" qui prévoit :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Par ailleurs, l'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

Aussi, la rémunération de ces emplois PEC ne peut être inférieure au SMIC horaire, et le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :

- le CAE conclu dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand dit "CUI-CAE",
- le CAE conclu dans le cadre de l'Emploi Avenir dit "CAE-emplois avenir".

Par conséquent, les personnes les plus éloignées du marché du travail, en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux pourront être recrutés au sein de la collectivité par un conventionnement conclu entre la Ville, le bénéficiaire et le prescripteur.

Par ailleurs, le plan "1 jeune, 1 solution", mis en place dans le cadre du Plan de Relance, s'adresse aux jeunes éloignés du marché de l'emploi, âgés de moins de 26 ans, ainsi qu'aux jeunes reconnus travailleurs handicapés, jusqu'à 30 ans inclus. Ce dispositif a pour objectif de développer, dans le cadre d'une activité professionnelle, des compétences transférables ou mobilisables dans un autre environnement.

Dans ce cadre, la Ville souhaite recourir au dispositif Parcours Emploi Compétences en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) et L.2121-29,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt pour la commune de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Considérant qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour le recrutement d'emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la création d'un emploi au sein du pôle Education, Propreté des Bâtiments, Démocratie participative et Vie des Quartiers dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, soit un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) conclut dans le cadre :
  - du Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE,
  - de l'Emploi Avenir dit CAE-emplois avenir.
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 "Charges de personnel et frais assimilés" du budget principal,
- d'autoriser la mise en œuvre de cette disposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à percevoir les aides financières de l'Etat qui seront attribuées à la Ville dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et notamment la/les convention(s) à intervenir avec l'organisme prescripteur et le/les contrat(s) de travail avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D89-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.90/09.22</b>
<b>OBJET : CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANSE (CHAD)</b>
<b>MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX TITULAIRES ET DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX SUPPLEANTS</b>
<b>CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE / CAUX SEINE AGGLO (MODIFICATION)</b>
<b>RENTREE 2022/2023</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.69/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour la mise à disposition de personnels municipaux - à savoir deux agents municipaux titulaires et deux agents municipaux suppléants - exerçant les missions d'accompagnateurs dans le cadre de la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD).

L'article 2 de cette convention prévoyait une mise à disposition uniquement en période scolaire, à raison de quatre demi-journées par semaine au regard d'un planning défini par Caux Seine agglo.

Il apparaît cependant, au regard de la baisse du nombre d'enfants inscrits au CHAD pour l'année scolaire 2022/2023, de diminuer à deux le nombre de demi-journées d'intervention des agents municipaux.

Il convient, par conséquent, de modifier la convention en ce sens.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux et notamment son article 2 II,

Considérant qu'en application de l'article L512-11 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition des personnels donne en principe lieu à remboursement mais qu'il peut être dérogé à cette règle, par délibération du Conseil Municipal, lorsque la mise à disposition intervient entre la commune et une structure intercommunale dont elle est membre,

Considérant le service rendu par Caux Seine agglo pour les élèves lillebonnais,

Considérant la nécessité de modifier la convention prévoyant l'intervention des agents municipaux, chargés d'accompagner les élèves au CHAD,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la nouvelle convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour la mise à disposition, à raison de deux demi-journées par semaine, de deux agents

municipaux titulaires et deux agents municipaux suppléants afin d'exercer les missions d'accompagnateurs dans le cadre des Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD),

- ladite convention se substitue à celle adoptée par le Conseil Municipal du 16 juin 2022,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents,
- d'autoriser l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Monsieur CIBOIS demande des précisions sur la baisse du nombre d'enfants inscrits aux Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD) à la rentrée 2022/2023.

Madame le Maire précise qu'à la rentrée 2022, 16 enfants sont inscrits au CHAD contre 30 l'an dernier. Elle indique que cette situation s'explique par la crise sanitaire liée à la Covid 19, mais aussi par l'absence d'une direction administrative au conservatoire de Caux Seine agglo qui, de ce fait, a connu une période de flottement. Dans ces circonstances, il n'a pas été aisé pour l'équipe de mettre en place des projets innovants. Toutefois, Madame le Maire ne doute pas que le recrutement d'un(e) Directeur(rice) des arts de la scène, porteur(se) de projets, donnera une impulsion au conservatoire.

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20220929-D90-0922-DE Date de télétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022
---

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.91/09.22</b>
<b>OBJET : BUDGET VILLE</b>
<b>OPERATION DE REHABILITATION DE 116 LOGEMENTS "LES POMMIERS",</b>
<b>AVENUE RENE COTY</b>
<b>LOGEO SEINE</b>
<b>GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (BANQUE</b>
<b>DES TERRITOIRES)</b>
<b>CONTRAT DE PRET N°136310</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n° D.31/03.22 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a donné un accord de principe pour la garantie par la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, d'un prêt, d'un montant de 5 986 559 euros, que la société LOGEO SEINE se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) en vue du financement de l'opération de réhabilitation de 116 logements "Les Pommiers", situés avenue René Coty.

Aujourd'hui, la société LOGEO SEINE sollicite de la Ville de Lillebonne la garantie effective de ce prêt, objet du contrat n° 136310 ci-annexé.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°136310, en annexe, signé électroniquement entre LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération n° D.31/03.22 du 31 mars 2022 donnant un accord de principe pour la garantie, par la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, du prêt d'un montant de 5 986 559 euros objet du contrat précité, signé entre LOGEO SEINE et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Ville Lillebonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 986 559 euros souscrit, par l'emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136310 constitué de trois lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 986 559 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

*Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 986 559 euros, souscrit par la société LOGEO SEINE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de l'opération de réhabilitation des 116 logements "Les Pommiers" (contrat de prêt n° 136310),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D91-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

**DELIBERATION N°: D.92/09.22**  
**OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE SEMINOR AU SEIN DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) " SEINE MANCHE PROMOTION (SMP)"**

Monsieur BELGHACHEM indique que SEINE MANCHE PROMOTION - qui deviendra prochainement LE L'HAB NORMANDIE INNOVATION ET HABITAT - est une filiale de LOGEAL IMMOBILIERE, SA d'HLM membre de la société de coordination TERRITOIRE ET HABITAT NORMAND, tout comme SEMINOR.

SEINE MANCHE PROMOTION est à l'origine une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM. Au cours des dernières années et sous l'influence de différents facteurs, l'activité de cette société a beaucoup évolué et s'est progressivement éloignée de sa vocation initiale, celui d'une coopérative d'HLM destinée à la promotion du parcours résidentiel et de l'accession sociale. Les associés de SEINE MANCHE PROMOTION, au premier rang desquels, LOGEAL IMMOBILIERE, ont donc décidé de faire évoluer la structure et son projet coopératif.

C'est ainsi que le 8 décembre 2021, les associés de SEINE MANCHE PROMOTION, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'assigner un nouvel objet à la société suivant deux axes :

- faire de SEINE MANCHE PROMOTION un outil d'innovation et de recherche et développement au service des acteurs de l'habitat social,
- être la structure porteuse d'un Organisme de Foncier Solidaire (OFS) pour les bailleurs de TERRITOIRE ET HABITAT NORMAND.

L'objectif étant de faire de SEINE MANCHE PROMOTION un outil coopératif dédié s'inscrivant dans la logique partenariale qui anime les membres de TERRITOIRE ET HABITAT NORMAND.

Dans cette optique, les associés de la coopérative ont choisi de conserver la forme de SCIC qui présente les avantages :

- d'un fonctionnement démocratique et collégial,
- d'un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers,
- de pouvoir y associer des personnes publiques et plus spécifiquement des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le sociétariat a été remanié. Quatre catégories d'associés ont été distinguées, à noter que les deux premières catégories sont obligatoires au sein d'une SCIC :

- les salariés et assimilés,
- les bénéficiaires : c'est-à-dire les personnes bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des services de la coopérative,
- les personnes publiques notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les bailleurs sociaux : organismes de logement social et sociétés d'économie mixte agréées.

La répartition des droits de vote en assemblée générale entre les différents collèges d'associés est la suivante :

Collèges	Droits de vote (en %)
Salariés ou producteurs de biens et services	20
Bénéficiaires des services de la coopérative	15
Personnes publiques	15
Bailleurs sociaux	50

La répartition des droits de vote au sein de chaque collège a lieu selon la règle de la proportionnalité.

De même, la répartition des sièges en conseil d'administration est la suivante :

Catégorie	Nombre de sièges.
Salariés ou producteurs de biens et services	1
Bénéficiaires des services de la coopérative	1
Personnes publiques	3
Bailleurs sociaux	13

Dans ce cadre, SEMINOR et les autres bailleurs membres de TERRITOIRE ET HABITAT NORMAND souhaitent conclure un pacte d'associés afin de définir les règles applicables dans les relations entre les associés bailleurs et les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société en complément des statuts.

Ledit pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs et organise notamment :

- les règles de gouvernance de la Société,
- les règles et les conditions de cessions des titres entre bailleurs sociaux.

A ce titre, il est prévu qu'une part sociale de SEINE MANCHE PROMOTION soit cédée à SEMINOR pour un montant de 15,24 € par LOGEAL IMMOBILIERE afin de lui permettre d'entrer au capital. Il est également prévu qu'un siège au conseil d'administration soit réservé à SEMINOR.

La réglementation spécifique aux sociétés d'économie mixte (SEM) impose aux collectivités qui en sont actionnaires de délibérer pour toutes prises de participation dans le capital de ladite société.

C'est ainsi que, par courrier en date du 12 juillet 2022, la société Anonyme d'économie Mixte Immobilière de Normandie (SEMINOR) a informé la Ville de Lillebonne, qui en est actionnaire, de sa prise de participation au sein de la coopérative SEINE MANCHE PROMOTION et son adhésion au pacte précité.

Aussi, au regard de ce qui précède :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 et L2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L215-1 et suivants,

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire de SEMINOR, la Ville de Lillebonne doit se prononcer quant à sa prise de participation au sein de la coopérative SEINE MANCHE PROMOTION,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prise de participation de SEMINOR au capital de la SCIC SEINE MANCHE PROMOTION, par l'acquisition d'une part sociale d'une valeur de 15,24 € ; un siège étant de ce fait réservé à SEMINOR au conseil d'administration de la SCIC SEINE MANCHE PROMOTION,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D92-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION N°: D.93/09.22**  
**OBJET : TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE DE LILLEBONNE A CAUX SEINE AGGLO**  
**AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA MEDIATHEQUE**  
**A CAUX SEINE AGGLO**  
**VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.122/10.16 du 6 octobre 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, dans le cadre de l'élargissement du champ des compétences de Caux Seine agglo (CSa), à signer le procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque, bien, sis place Pierre de Coubertin à Lillebonne à CSa.

La médiathèque a donc été transférée au profit de Caux Seine agglo au titre de l'article 8-5 alinéa 3 des statuts afférents aux "Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire".

Cependant, aux termes dudit procès-verbal de 2016, des biens de l'équipement mis à disposition par la Ville de Lillebonne à CSa n'ont pas été recensés dans l'inventaire.

Il convient, par conséquent, d'intégrer ces biens d'une valeur mobilière de 546 187,74 €, et ce conformément à l'inventaire joint en annexe.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-5III, L1321-1 et 2 relatifs aux transferts de compétences qui entraînent, de plein droit, la mise à disposition gratuite, au profit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses compétences,

Vu la délibération n°D.162/09.16 du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo en date du 20 septembre 2016 approuvant et autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque de Lillebonne à Caux Seine agglo,

Vu la délibération n°D122/10.16 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 06 octobre 2016 approuvant et autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque de Lillebonne avec Caux Seine agglo.

Considérant qu'il convient d'intégrer des biens d'équipement d'une valeur mobilière de 546 187,74 €,

Considérant qu'au regard de la modification de la valeur comptable des biens mobiliers, il est nécessaire de modifier ledit procès-verbal par le biais d'un avenant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, la modification, par avenant, du procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque de Lillebonne à Caux Seine agglo,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D93-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.94/09.22</b>
<b>OBJET : BUDGET VILLE 2022</b>
<b>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)</b>

Monsieur BELGHACHEM indique que durant l'année 2021, la crise sanitaire a fortement impacté l'activité et les prévisions budgétaires du Groupement d'Intérêt Public (GIP). En effet les confinements successifs, la réouverture partielle des établissements scolaires et la baisse de fréquentation du centre de loisirs ont eu pour conséquence la baisse des commandes de repas.

Afin de projeter l'équilibre de clôture de l'exercice 2021, le Conseil d'Administration du GIP du 26 novembre 2021, par délibération n°2021-7, a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle, répartie au prorata de l'activité non réalisée par ses partenaires, à savoir :

- Ville de Lillebonne : 7 336,91 €
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine : 35 821,39 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu la délibération n°D.109/12.20 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 adoptant la convention constitutive à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (CHI),

Vu la délibération n°2021-7 du Conseil d'Administration du GIP du 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'équilibrer les comptes du GIP par le biais d'une subvention exceptionnelle,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 336,91 € au GIP, somme qui sera prélevée sur les crédits inscrits au budget Ville (nature 6748 "Autres subventions exceptionnelles"),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D94-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°:</b> D.95/09.22
<b>OBJET :</b> BUDGET VILLE 2022
DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération n°D.36/03.22 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget principal Ville 2022,

Vu la délibération n°D.71/06.22 du Conseil Municipal du 16 juin 2022 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget Ville 2022,

**BUDGET VILLE****FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant	Imputation	Libellé de la nature	Montant
020/60612	Energie-électricité	100 000,00	01/73212	Dotation de solidarité communautaire	140 786,00
020/60613	Chauffage urbain	160 000,00			
020/60622	Carburant	9 000,00			
020/64111	Rémunération principale	70 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	-198 214,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>140 786,00</b>			<b>140 786,00</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant	Imputation	Libellé de la nature	Montant
020/2051	Concessions et droits similaires	500,00	021	Virement de la section fonctionnement	-198 214,00
213/2313	Constructions	-5 543,00			
213/2152	Installations de voirie	5 543,00			
213/2313	Constructions	-2 066,00			
211/2128	Autres agencements et aménagements de terrains	2 066,00			
411/2313	Constructions	25 000,00			
824/2313	Constructions	-223 714,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>-198 214,00</b>			<b>-198 214,00</b>

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget ville 2022 comme indiqué ci-dessus.

Monsieur CIBOIS se dit tout à fait conscient des difficultés financières que rencontreront les collectivités face à la hausse du coût de l'énergie et évoque, à ce propos, le "plan de sobriété énergétique" lancé par le ministère de la Transition énergétique. Aussi, il demande si la municipalité s'est organisée pour prendre des mesures en vue de tenter de réduire les coûts de la facture énergétique et notamment pour les illuminations de Noël.

Madame le Maire fait un retour rapide des mesures déjà prises pour limiter les coûts des factures d'éclairage public (modulation de l'intensité de l'éclairage LED avec une réduction lumineuse la nuit, dispositif mis en œuvre depuis mars dernier).

Monsieur WALCZAK souligne que cette modulation de l'éclairage public a été instaurée avant mars et relève d'une décision de l'ancienne municipalité (baisse de 85 % de l'intensité pour les nouveaux candélabres à ampoules LED dimmables).

Madame le Maire réprecise ses propos en confirmant que, depuis mars, l'intensité de la luminosité des candélabres a été encore revue à la baisse.

Monsieur BELGHACHEM, en réponse à Monsieur WALCZAK qui demande si la municipalité a l'intention de diminuer les points lumineux, précise qu'il n'est pas envisagé d'augmenter le parc de candélabres sur le territoire communal ; ceux installés en 2020 en haut de la rue de la Côte Blanche et équipés d'ampoules LED l'ayant été pour des raisons de sécurité.

Madame le Maire, pour ce qui concerne les illuminations de Noël, souligne qu'entre le souhait de préserver les festivités de Noël, l'explosion des montants des factures d'électricité, et la nécessaire sobriété énergétique, la municipalité doit prendre des décisions difficiles. Cependant, l'une des pistes serait de limiter le temps des illuminations de Noël (de 17h30/18h jusqu'à 21h/22h).

Madame le Maire, revenant sur le "plan de sobriété énergétique", précise que la Ville s'est déjà engagée à réduire les coûts de la facture énergétique par la mise en œuvre de diverses mesures, telles que l'espacement des tontes, la réduction du passage de la balayeuse, la baisse de la température du chauffage dans les équipements sportifs... Elle ajoute, suite à la question de Monsieur CIBOIS, que la baisse de la température du chauffage ne s'appliquera pas dans les établissements scolaires.

Monsieur CIBOIS pense qu'il serait pertinent de réaliser un état des lieux des consommations et des dépenses d'énergie de la commune et, au regard des actions réalisées, d'établir un bilan.

Monsieur BELGHACHEM indique que la Ville tirera le bilan des différentes mesures qu'elle met et mettra en place au titre des économies d'énergie afin notamment d'en mesurer les impacts à court et plus long termes.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK,  
MME SYLVIE DE MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET,  
MME DJEMAÏA TAKARLI, MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D95-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022



<b>DELIBERATION N°: D.96/09.22</b>
<b>OBJET : ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO ANNEE SCOLAIRE 2022-2023</b>

Monsieur LEMAITRE rappelle que Caux Seine agglo (CSa) harmonise et promeut l'éducation physique et sportive sur l'ensemble de son territoire en finançant les interventions des éducateurs sportifs pour les classes du CE2 au CM2, à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

Afin de faciliter l'exercice de cette compétence intercommunale limitée à un nombre restreint de classes, Caux Seine agglo a établi des conventions avec les communes qui emploient des éducateurs sportifs intervenant dans son champ de compétence.

C'est ainsi que depuis 2009, le Conseil Municipal autorise, chaque année, la signature d'une convention avec CSa.

La convention relative à l'année scolaire 2021/2022 arrivant aujourd'hui à échéance, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle pour l'année scolaire 2022/2023.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 5214-16-1,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec Caux Seine agglo pour l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à intervenir, au titre de l'année scolaire 2022/2023, entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo dans le cadre de l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220929-D96-0922-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

**DELIBERATION N°: D.97/09.22**

**OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN SENTIER DE RANDONNEES SUR UNE PARCELLE PRIVEE CADASTREE BK N°0613, SITUEE BOIS DE LA COTE BLANCHE APPARTENANT A LOGEAL IMMOBILIERE  
CONVENTION TRIPARTITE  
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE TOURISME/LOGEAL IMMOBILIERE**

Monsieur LEMAITRE indique que dans le cadre du développement des activités de pleine nature, Caux Seine Tourisme a aménagé en 2021 de nouveaux circuits de randonnées à destination des trailers. Ces circuits, expertisés par les services du Département de la Seine-Maritime ont été validés et inscrits au niveau 2 du Plan Départemental des Sites et Itinéraires (PDESI).

Parmi ces itinéraires, certains traversant des propriétés privées, il a été nécessaire de conventionner avec les propriétaires concernés afin d'autoriser leur ouverture au public, leur entretien et leur balisage pour garantir la continuité des parcours.

De plus, certaines portions de ces chemins ouverts au public se situant sur le territoire communal, il revient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police et conformément aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, de veiller au respect du règlement applicable sur ces chemins de randonnées.

De ce fait, il convient de prévoir, par le biais d'une convention tripartite à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine Tourisme et la société Logéal Immobilière, l'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage nécessaire à l'ouverture au public d'un sentier de randonnées (de 250 ml), situé dans le bois de la Côte Blanche, sur la parcelle cadastrée BK n°0163 appartenant à la société Logéal Immobilière.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-5, D.161-10 à D-161.20,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1,

Considérant que l'ouverture d'un chemin de randonnées sur la parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche à Lillebonne et appartenant à la société Logéal Immobilière nécessite un conventionnement entre cette dernière, Caux Seine Tourisme et la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans le cadre de l'ouverture au public d'un sentier de randonnées sur la parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche à Lillebonne et appartenant à la société Logéal Immobilière, la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage à intervenir entre ladite société, la Ville de Lillebonne et Caux Seine Tourisme,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants et tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20220929-D97-0922-DE Date de télétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

**DELIBERATION N°: D.98/09.22**  
**OBJET : BUDGET VILLE**  
**ASSOCIATION "4L FRATRY"**  
**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur LEMAITRE indique que l'association lillebonnaise "4L Fratry" participera au rallye automobile "4L Trophy" qui se déroulera dans le désert marocain en 2023. Le but de ce projet est d'apporter une aide alimentaire et un soutien à la scolarisation (fournitures scolaires) des enfants les plus démunis.

Dans le cadre de cette opération humanitaire, l'association "4L Fratry" a sollicité l'aide financière de la Ville de Lillebonne à laquelle il est proposé de répondre favorablement par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne d'apporter une aide financière à "4L Fratry" dans le cadre de sa participation au rallye "4L Trophy 2023",

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association "4L Fratry" dans le cadre de sa participation au rallye "4L Trophy 2023",
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

*Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget Ville (nature 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé").*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20220929-D98-0922-DE Date de télétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué la date de la prochaine séance du conseil municipal fixée au :

- Jeudi 8 décembre, à 18 h 00.

La séance est levée à 20 heures et 05 minutes.

\*\*\*\*\*

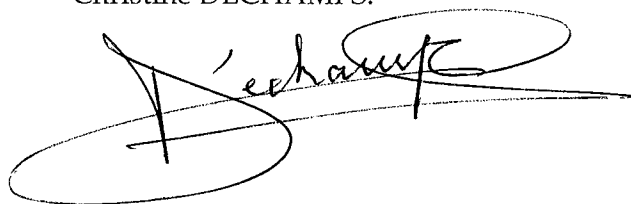
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire de Lillebonne,

Le secrétaire de séance,

Christine DÉCHAMPS.

Patrick WALCZAK.



**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022**  
**RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE**

COMMUNICATION N° : C.03/09.22 .....	11
DELIBERATION N° : D.76/09.22 .....	11
DELIBERATION N° : D.77/09.22 .....	14
COMMUNICATION N° : C.04/09.22 .....	15
DELIBERATION N° : D.78/09.22 .....	17
DELIBERATION N° : D.79/09.22 .....	19
DELIBERATION N° : D.80/09.22 .....	21
DELIBERATION N° : D.81/09.22 .....	23
DELIBERATION N° : D.82/09.22 .....	24
DELIBERATION N° : D.83/09.22 .....	25
DELIBERATION N° : D.84/09.22 .....	26
DELIBERATION N° : D.85/09.22 .....	29
DELIBERATION N° : D.86/09.22 .....	30
DELIBERATION N° : D.87/09.22 .....	32
DELIBERATION N° : D.88/09.22 .....	33
DELIBERATION N° : D.89/09.22 .....	36
DELIBERATION N° : D.90/09.22 .....	38
DELIBERATION N° : D.91/09.22 .....	40
DELIBERATION N° : D.92/09.22 .....	42
DELIBERATION N° : D.93/09.22 .....	44
DELIBERATION N° : D.94/09.22 .....	45
DELIBERATION N° : D.95/09.22 .....	46
DELIBERATION N° : D.96/09.22 .....	49
DELIBERATION N° : D.97/09.22 .....	50
DELIBERATION N° : D.98/09.22 .....	51

\*\*\*\*\*